

**AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MOBILE/DATA ORANGE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**ORANGE TUNISIE SA**, Société Anonyme, au capital de trente et un millions trois cent trente-cinq mille et six cent (31 335 600) Dinars Tunisiens, inscrite au registre de commerce auprès du Tribunal de Première Instance de Tunis sous le N°B2411262004, titulaire du matricule fiscal N°0868024D/A/M/000 dont le siège social est sis à l'Immeuble Orange, Centre Urbain Nord, 1003 Tunis – Tunisie, représentée par son Directeur Commercial Grand Public M. Moez GARA dûment habilité à cette fin, ci-après désignée « **Orange** ».

**ET**

**D'une part ;**

**L'AMICALE DES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT**, représentée par son président M. Naoufel EL SAKLI, titulaire de la Carte d'Identité Nationale N°04183263, délivrée à Tunis le 06 Décembre 2011, agissant au nom et pour le compte de ladite amicale en vertu de PV de répartition de fonctions en date du 12 Octobre 2016, dont le siège principal est situé à 32 Avenue Hedi Nouira, Tunis-Tunisie, ci-après désigné l'« **Amicale** ».

**D'autre part ;**

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

Attendu que les Parties ont conclu en date du 20 Janvier 2017 un contrat cadre pour la fourniture de services MOBILE/DATA ORANGE ayant pour objet de définir les termes et conditions conformément auxquels les Adhérents bénéficieront des offres MOBILES et DATA fournies par Orange Tunisie, ci-après désigné le « **Contrat** » ;

Attendu que les Parties ont décidé de modifier certains termes et conditions du Contrat;

A cet effet, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent avenant.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Les Parties aux présentes conviennent expressément que le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent avenant.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant a pour objet de :

- Supprimer et remplacer l'article 5 « **SPECIFICATIONS DES SERVICES ET CONDITIONS TARIFAIRES** » du Contrat;
- Supprimer et remplacer l'article 6.2 du Contrat ;
- Supprimer et remplacer l'annexe 2 du Contrat ;
- Ajouter l'Annexe 3 au Contrat ;

### **ARTICLE 3**

Le présent article supprime et remplace l'article 5 « SPECIFICATIONS DES SERVICES ET CONDITIONS TARIFAIRES » du Contrat comme suit :

#### **« Article 5 - SPECIFICATIONS DES SERVICES ET CONDITIONS TARIFAIRES**

*Dans le cadre de l'application de la présente Convention, Orange Tunisie consent à faire bénéficier les Adhérents de l'Amicale, des offres suivantes :*

##### **5.1 Offres Mobile**

*Par dérogation aux Conditions Générales d'Abonnement Entreprise et pour tout engagement d'une durée minimale de vingt-cinq (25) mois, ci-après désignée « Durée Minimale d'Engagement », Orange Tunisie offre la gratuité du premier mois d'abonnement pour les nouvelles souscriptions aux offres Mobile détaillées à l'Annexe 2, ci-après désignées les « Offres MOBILE».*

*A la fin de la Durée Minimale d'Engagement, chaque Adhérent désirant renouveler son engagement ou qui souhaite à nouveau souscrire à l'une des Offres MOBILE prévues par la présente Convention pour une durée de vingt-quatre (24) mois pourra bénéficier d'un nouveau terminal en fonction de l'Offre MOBILE qu'il aura choisi conformément à l'Annexe 2.*

*Aucun remboursement ni demande de résiliation ne sera effectué durant la période d'engagement. A cet effet, l'Adhérent sera tenu de payer son abonnement jusqu'à l'expiration de son engagement.*

##### **5.2 Offres DATA**

*Par dérogation aux Conditions Générales d'Abonnement Entreprise et pour tout engagement d'une durée minimale de vingt-cinq (25) mois, ci-après désignée « Durée Minimale d'Engagement », Orange Tunisie offre la gratuité du premier mois d'abonnement pour les nouvelles souscriptions aux offres DATA détaillées à l'Annexe 3, ci-après désignées les « Offres DATA».*

*A la fin de la Durée Minimale d'Engagement, l'Adhérent pourra renouveler son engagement pour une durée de vingt-quatre (24) mois.*

*Aucun remboursement ni demande de résiliation ne sera effectué durant la période d'engagement. A cet effet, l'Adhérent sera tenu de payer son abonnement jusqu'à l'expiration de son engagement.*

*Les conditions générales d'abonnement Entreprise jointes en Annexe 1 seront applicables aux Offres DATA.*

*L'Amicale est responsable des offres Mobile et Data et de tout usage frauduleux.*

##### **5.3 AVANTAGE EXCEPTIONNEL**

*Orange Tunisie offre à l'Amicale une remise bas de facture de 12.5% ».*

### **ARRICLE 4 :**

Le présent article supprime et remplace le paragraphe 6.2 « *Durée d'engagement des Offres souscrites par les Adhérents* » de l'article 6 du Contrat comme suit :

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

**[...]**

##### **6.2 Durée d'engagement des Offres souscrites par les Adhérents**

Par dérogation aux Conditions Générales de Vente jointes en Annexe 1, chaque Adhérent désirant bénéficier de l'une des offres MOBILE et/ou DATA, détaillée ci-dessus, devra souscrire à un engagement d'une Durée Minimale d'Engagement de vingt-cinq (25) mois commençant à courir à compter de l'activation de l'offre choisie. A l'expiration de la Durée Minimale d'Engagement l'Adhérent pourra renouveler son engagement pour une durée de vingt-quatre (24) mois

**ARTICLE 5 :**

Le présent article supprime et remplace l'Annexe 2 « OFFRES MOBILE » du Contrat.

**ARTICLE 6 :**

Le présent article ajoute l'Annexe 3 « Offre Data » au Contrat.

**ARTICLE 7 :**

Toutes les autres clauses et Annexes du Contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Fait à Tunis, le 22 Mars 2018, en cinq (5) exemplaires originaux.

**P/ Orange Tunisie SA**

Le Directeur commercial grand public  
M.Moez GARA



**P/ L'AMICALE DES AGENTS DE L'OFFICE  
NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Président  
M. Naoufel EL SAKLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Naoufel EL SAKLI".

